



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX - PRIX DE L'AFAC - 5 JUILLET 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le mouvement vers l'extérieur de la pouliche AL NAAMA (Julien AUGE), arrivée 1^{ère}, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche AL SHAMOOS (Delphine SANTIAGO), arrivée 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Delphine SANTIAGO (AL SHAMOOS), arrivée 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gênée à environ 150 mètres du poteau d'arrivée par la pouliche AL NAAMA (Julien AUGE), arrivée 1^{ère}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Delphine SANTIAGO et Julien AUGE, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que la pouliche AL SHAMOOS, si elle avait eu les ressources nécessaires, aurait pu continuer sa progression entre la lice et sa concurrente, l'espace ne s'étant pas suffisamment refermé pour obliger le jockey Delphine SANTIAGO à changer de trajectoire.

En outre les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre du jockey Julien AUGE, ce dernier n'ayant pas eu de comportement fautif.

Saisi d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 5 juillet 2018 sur l'hippodrome de DAX à l'issue du Prix de l'AFAC de maintenir l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé la société AL SHAQAB RACING, Thomas FOURCY et Julien AUGE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche AL NAAMA, la société AL NUJAIFI RACING LTD, la société d'entraînement Charles GOURDAIN et Delphine SANTIAGO, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche AL SHAMOOS à se présenter à la réunion fixée le jeudi 19 juillet 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, étant observé que Delphine SANTIAGO était représentée ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante, le jockey Julien AUGE et par l'entraîneur Thomas FOURCY ;

Attendu que le courrier du jockey Delphine SANTIAGO constitue un appel recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO reçu le 11 juillet 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le Service des Postes est le 9 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'elle avait les ressources nécessaires pour continuer la progression entre la lice et sa concurrente, que l'espace n'était plus suffisant, qu'elle a dû stopper 2 foulées et changer de trajectoire ;
- que malgré le fait que le cheval de Julien AUGE s'appuyait à nouveau sur son extérieur, sa pouliche a échoué d'une malheureuse tête puisqu'à la foulée suivante elle s'est imposée ;
- qu'elle a un parcours fluide derrière les leaders à l'entrée de la ligne d'arrivée et qu'elle a « attendu de bien finir le tournant, que les concurrents et elle-même soient bien équilibrés et bien droits pour prendre une décision de trajectoire », qu'il y avait eu l'espace pour faire progresser sa pouliche à l'extérieur du cheval de Julien AUGE à 15 mètres à l'entrée de la ligne droite ;
- que le cheval de Julien AUGE a commencé à changer sa trajectoire, à se couler vers la gauche et qu'elle a dû l'appeler à deux reprises car celui-ci ne faisait rien pour l'empêcher ;

- que le jockey Julien AUGE ne redressait pas son partenaire, qu'il ne cessait pas de taper du mauvais côté et a continué sa progression vers la lice extérieure sans même regarder si il y avait un autre concurrent et que l'espace devenait insuffisant ;
- que pour améliorer sa position à ce moment-là du parcours, elle n'a fait que subir la pression de son intérieur ;
- qu'elle a dû ralentir sa jument et perdre 2 foulées, passer derrière Julien AUGE puis redresser la trajectoire de sa pouliche à l'intérieur de la monture de son confrère ;
- qu'en venant à l'intérieur de Julien AUGE, la pouliche a échoué d'une tête alors que ledit jockey penchait cette fois de l'autre côté ;

Vu les courriers électroniques du jockey Delphine SANTIAGO en date des 11, 12 et 16 juillet 2018 concernant la procédure et les réponses qui lui ont été apportées ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'elle avait demandé un report car il était impossible aux quatre personnes convoquées de venir, que l'appel concerne une réunion et une arrivée dans le SUD-OUEST et que le 19 juillet prochain MM. AUGE, GOURDAIN, FOURCY et elle-même ont des courses dans le SUD-OUEST, à MONT-DE-MARSAN dont la réunion de courses commence à midi ;
- qu'il est normal qu'elle puisse faire appel et puisse pouvoir se défendre et défendre les intérêts de l'entraîneur qu'elle représentait, celui-ci étant en vacances le jour de cette course, les intérêts du propriétaire de la pouliche en question et des parieurs, la pouliche étant favorite ;
- qu'en effet le manager de la société AL NUJAIFI RACING LTD s'était déplacé et qu'ils avaient la meilleure pouliche qui venait de s'imposer et de battre ce cheval de 15 longueurs sur la même distance, le même parcours et le même terrain ;
- que la course doit être jugée légalement et quand il y a un changement de ligne court de quelques foulées ou un changement de ligne prolongé, les Commissaires doivent juger si le cheval qui termine 2^{ème} aurait pu être premier ;
- que c'était le cas car sa pouliche malgré tous les malheurs qu'elle a pu rencontrer, a quand même continué à progresser et revient en 5 foulées de derrière le cheval en question et vient mourir à une tête de celui-ci ;
- que la nouvelle doctrine doit être appliquée pour tous les jockeys et partout en France, qu'un jockey est interdit de laisser pencher son partenaire pour empêcher de faire progresser un autre concurrent ;
- que c'est une gêne intentionnelle qui peut amener à un déclassement si le cheval qui a subi le déséquilibre aurait pu être devant le cheval qui a penché, ce qui est le cas sur toute la longueur de la ligne droite à partir du moment où elle est venue à sa hauteur ;
- que le jockey doit avoir pris toutes les précautions pour que son partenaire cesse d'empêcher de progresser un concurrent, qu'il doit soit changer son bâton de main, soit arrêter de pousser son partenaire, ce qui deviendrait une gêne non intentionnelle ;
- qu'elle était sûre à 100 % que le partenaire de M. AUGE soit distancé car l'enquête était d'office, qu'ils ont été jugés sur une vue externe ce qui peut faire croire que sa jument avait légèrement un petit trou pour passer, que cela a été jugé selon l'ancien Code alors qu'ils sont rentrés dans la ligne droite à 15 mètres de la lice et que le jockey Julien AUGE a forcé, a déséquilibré sa partenaire en lui mettant la pression et l'a empêchée de progresser toute la ligne droite en la collant contre l'extérieur pour qu'elle stoppe complètement sa progression ;
- que cela voulait bien dire qu'il l'avait entendue l'appeler mais qu'il a continué à taper et à pencher et qu'il n'a jamais réellement essayé de redresser la situation, ni en se retournant pour regarder à son extérieur pour savoir si elle était seule ou s'ils étaient cinq concurrents, que son attitude est punissable car elle aurait pu écraser un concurrent contre la lice, que le jockey Maxime GUYON, spécialisé pour laisser pencher ses chevaux aux abords du poteau pour empêcher la progression de son concurrent, a été sanctionné 3 fois d'1 jour de mise à pied puis de 2 jours puis de 4 jours, qu'il est strictement interdit d'utiliser cette pratique, ajoutant que le jockey Maxime GUYON a été puni pour avoir penché 5 foulées à 3 reprises ;

- que l'arrivée doit être jugée sur la vue de dos car la vue normale peut être trompeuse si la caméra est externe à la lice ;
- que sur cette dernière vue on voit que Julien AUGE a traversé la piste et qu'ensuite à 40 mètres du poteau, qu'il penche de l'autre côté quand elle vient l'attaquer à l'intérieur, que sa pouliche avait peur car elle se sentait complètement opprimée contre la lice ;
- qu'elle s'est battue contre sa peur puis qu'elle a ensuite dû la ralentir car elle avait jugé que son emplacement devenait dangereux et que ladite pouliche pouvait avoir une réaction dangereuse en sautant la lice car son corps ne pouvait plus passer ;
- qu'elle s'est battue comme une lionne, qu'elle mérite donc sa place de gagnante car elle aurait dû encore gagner cette course sur la piste où sportivement sur le tapis rouge ;
- qu'elle prend très au sérieux son métier, qu'elle a été punie elle aussi et « distancée » pour une gêne de 2 ou 3 foulées, qu'elle fait en sorte de bien garder sa ligne et même d'arrêter de pousser ses partenaires ;
- qu'elle demande donc d'appliquer la règle du distancement, qu'elle veut défendre le pedigree de la jument pour l'élevage car la pouliche doit rester sur une victoire et non sur une deuxième place ;

Vu le courrier de l'entraîneur Thomas FOURCY en date du 16 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'il pense que son jockey, qui a toujours galopé à l'extérieur des autres, pour avoir un bon terrain, qu'il a fait la même chose dans la ligne droite tout en allant chercher le rail gentiment, sans faire vraiment de mouvement brusque ;
- que Delphine SANTIAGO avait deux options dès le début de la ligne droite et même pour finir, qu'elle avait encore la place de s'infiltrer et que lorsque son jockey a senti un autre cheval venir à son extérieur, il a gardé sa ligne ;

Vu le courrier électronique du jockey Julien AUGE en date du 16 juillet 2018, mentionnant notamment sa stupéfaction totale de cet appel qu'il ne trouve aucunement justifié, précisant qu'il s'en remet aux images des vidéos justifiant que le jockey Delphine SANTIAGO a toujours eu assez de place de chaque côté et qu'elle a juste manqué un peu de discernement par rapport au côté qu'elle allait choisir, ajoutant qu'il s'en remet totalement à la décision des Commissaires de France Galop dont il pense qu'elle sera la plus sensée ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 19 juillet 2018 mentionnant notamment que « Mme Karine GOMBAULT représentera ce dossier » ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la représentante du jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- que les photos du film sont assez parlantes et qu'elle demande donc aux Commissaires de France Galop de les regarder, ce qu'ils ont fait ;
- que l'on voit bien Delphine SANTIAGO se diriger vers « le rail » sans gêner qui que ce soit ;
- qu'elle se fait ensuite serrer contre ce « rail » et que les arrêts sur image le démontrent bien ;
- que le jockey Julien AUGE ne se retourne jamais durant la ligne droite pour vérifier qui est derrière lui alors que les jockeys le font généralement notamment Christophe SOUMILLON avant de se décaler ;
- que Julien AUGE cravache sans faire attention à sa concurrente ;
- que les deux juments sont les juments de la course, étant observé que celle de Delphine SANTIAGO a devancé de 15 longueurs celle de Julien AUGE la dernière fois ;
- que Julien AUGE embête sa consœur pendant le parcours à plusieurs reprises ;
- que sur la photographie du film de contrôle présentée sur son téléphone portable, on voit bien Delphine SANTIAGO engagée à $\frac{3}{4}$ de longueurs mais que son confrère va la resserrer encore contre la lice ;
- que Delphine SANTIAGO a trouvé cela dangereux « ce pourquoi » elle a repris et changé de trajectoire et que dire qu'elle a manqué de discernement lui apparaît très culoté au vu de la situation ;
- que Julie AUGE en gardant sa cravache à droite a fait une erreur ;

Attendu que la représentante du jockey Delphine SANTIAGO a demandé s'il était bien certain que l'absence dudit jockey n'a pas d'influence sur la décision qui sera prise ;

Attendu qu'il lui a été répondu en séance qu'elle pouvait être certaine à 100 % et comme le démontrent plusieurs décisions publiées au Bulletin Officiel, que les explications écrites mais aussi fournies par le représentant en séance avaient la même valeur que les déclarations orales apportées par le jockey lui-même ;

Attendu que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Sur la terminologie du Code des Courses au Galop :

Attendu dans un premier temps qu'il y a lieu de rappeler à l'Appelante que le distancement concerne un cheval qui est exclu du classement et que la rétrogradation concerne un cheval qui est classé derrière un autre qu'il aurait gêné, l'Appelante évoquant en effet à plusieurs reprises la notion de distancement dans ses courriers ce qui peut créer une confusion ;

Sur le fond :

Attendu que les vues de face et de dos du film de contrôle permettent de constater que la pouliche AL NAAMA et le jockey Julien AUGE avaient abordé la ligne d'arrivée en se positionnant à l'extérieur de la piste, la pouliche AL SHAMOOS étant pour sa part positionnée derrière ceux-ci ;

Qu'à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de se décaler du dos de la pouliche AL NAAMA pour tenter de venir progresser entre cette dernière et la lice extérieure ;

Que la vue de dos du film de contrôle permet de constater qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, alors que les pouliches AL NAAMA et AL SHAMOOS s'étaient rapprochées de la corde, le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de changer la trajectoire de sa partenaire en la faisant progresser à la droite de la pouliche AL NAAMA, et ce sans qu'un mouvement fautif caractérisé du jockey Julien AUGE l'obligeant à effectuer une telle manœuvre ne puisse lui être reproché, un espace encore suffisant existant alors entre sa partenaire et la lice extérieure pour permettre à sa concurrente de continuer à progresser ;

Attendu en effet que la motivation des Commissaires de courses estimant que la pouliche AL SHAMOOS, si elle avait eu les ressources nécessaires, aurait pu continuer sa progression entre la lice et sa concurrente, l'espace ne s'étant pas suffisamment refermé pour obliger le jockey Delphine SANTIAGO à changer de trajectoire, apparaît assez détaillée et appropriée à la situation visible sur les différentes vues à disposition des Commissaires de France Galop ;

Qu'ainsi, il n'est pas suffisamment caractérisé que le jockey Julien AUGE avait eu un comportement fautif impliquant une rétrogradation dans la ligne d'arrivée, celui-ci ayant devancé sa concurrente tout au long de la ligne d'arrivée, et sa partenaire s'étant légèrement mais pas brusquement déportée vers la lice sans obliger sa concurrente à changer de trajectoire, et que les Commissaires de courses étaient donc en droit de considérer que l'incident constaté n'avait pas eu de conséquence sur le classement à l'arrivée, le comportement des deux chevaux et de leurs jockeys respectifs dans les 350 derniers mètres de la course justifiant et motivant leur décision ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée de la course tout en ne sanctionnant pas le jockey Julien AUGE, étant observé à toutes fins utiles, que le propriétaire et l'entraîneur de la pouliche AL SHAMOOS n'ont pas adressé d'explications dans le cadre du dossier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO, ni interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'il y a lieu en tout état de cause de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à interpréter la course comme ils l'ont fait ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 19 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – H. D'ARMAILLÉ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 14 JUILLET 2018 - JUDDMONTE GRAND PRIX DE PARIS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Cristian DEMURO en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir laissé pencher le poulain NEUFBOSC durant les 300 derniers mètres de courses, occasionnant ainsi plusieurs contacts avec le poulain KEW GARDENS (Ryan-Lee MOORE) arrivé 1^{er}.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 16 juillet 2018 par lequel le jockey Cristian DEMURO a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Cristian DEMURO à se présenter à la réunion fixée le jeudi 19 juillet 2018 et avoir constaté la non présentation de l'intéressé, étant observé que le jockey Cristian DEMURO était représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Cristian DEMURO et entendu l'agent dudit jockey en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que l'appel du jockey Cristian DEMURO est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'agent dudit jockey en date du 15 juillet 2018, mentionnant notamment que le jockey Cristian DEMURO envisage d'interjeter appel contre la décision prise par les Commissaires de courses et sollicitant les différentes vues de la course et la réponse qui lui a été apportée les 15 et 16 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'agent dudit jockey en date du 16 juillet 2018, confirmant notamment que le jockey Cristian DEMURO a décidé d'interjeter appel contre la décision prise par les Commissaires de courses ;

Vu le courrier recommandé du jockey Cristian DEMURO, en date du 16 juillet 2018 dont la date d'envoi apposée par le Service des Postes est le 17 juillet 2018 mentionnant notamment qu'aucune faute ne peut être retenue à son égard car KEW GARDENS et NEUFBOSC viennent l'un l'autre au contact et s'épaulent, sans que la progression de l'un ne soit perturbée par l'appui de l'autre et que la mise à pied infligée lui apparaît totalement injustifiée ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Cristian DEMURO a indiqué en séance :

- que les conditions de la course sont importantes puisque le terrain était rapide, la course rapide également et que les chevaux en arrivant dans le tournant se sont positionnés ;
- que le poulain NEUFBOSC se trouve plutôt côté corde au début de la ligne droite et qu'il a ensuite prévu sa sortie vers la gauche sous la direction de son jockey ;
- qu'un arrêt sur image permet de constater qu'au niveau de l'open stretch dont il trouve que c'est plutôt une réussite, les chevaux se retrouvent cependant un peu isolés en pleine piste n'ayant plus l'appui de la corde qui permettait de poser les choses sans que cela ne bouge ensuite ;
- qu'avec cette nouveauté les chevaux bougent plus en pleine piste en cherchant l'appui les uns sur les autres ;
- que sur la vue de face on voit NEUFBOSC pencher une première fois vers la gauche puis que son jockey le redresse au moyen d'un premier coup de cravache ;

- que Ryan-Lee MOORE de son côté accompagne son poulain au niveau de l'encolure et qu'une lutte a lieu toute la ligne droite, le meilleur ayant gagné à la fin ;
- qu'il y a des contacts entre les deux chevaux qui s'appuient l'un sur l'autre et que la victoire est ensuite revenue au meilleur des deux ;
- que Ryan-Lee MOORE change aussi sa cravache de main et qu'il voit que son poulain se rapproche de NEUFBOSC ;
- que personne ne subit de préjudice dans cette course ;
- que Ryan-Lee MOORE joue aussi un rôle dans le rapprochement des deux poulains et qu'en fin de course, le poulain KEW GARDENS revient aussi vers sa droite ;
- que des tribunes, il n'avait rien vu, que Ryan-Lee MOORE n'a pas porté réclamation et que rien n'était visible en direct ;

Attendu que ledit agent a déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Attendu que l'article 166 § II du Code des Courses au Galop dispose notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de Courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée le jockey Cristian DEMURO et le poulain NEUFBOSC progressaient au centre de la piste avec à leur gauche en retrait le poulain KEW GARDENS et le jockey Ryan-Lee MOORE qui venaient lutter pour la victoire avec des ressources ;

Qu'à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Cristian DEMURO avait décidé de solliciter son partenaire sur le côté gauche au moyen de la cravache, son poulain ayant réagi en se déportant légèrement vers la droite ;

Attendu que ledit jockey avait alors changé sa cravache de main et immédiatement redonné un coup de cravache cette fois sur le côté droit, son partenaire penchant alors assez nettement vers sa gauche et vers le poulain KEW GARDENS en allant à son contact, lui faisant faire une première légère vague, ce que la vue de dos démontre particulièrement bien ;

Que ledit jockey avait cependant décidé de continuer à solliciter à plusieurs reprises son partenaire au moyen de la cravache sur le côté droit, en penchant également son corps vers la droite, ce qui avait de nouveau engendré des contacts avec le poulain KEW GARDENS ;

Attendu que la vue de dos permet notamment de constater un mouvement des postérieurs du poulain KEW GARDENS ainsi que de son arrière main, ledit poulain ayant été déséquilibré de manière très visible sur ladite vue, étant observé que le film permet bien de constater que c'est le poulain NEUFBOSC qui avait penché à plusieurs reprises dans la ligne d'arrivée et avait été à l'origine du rapprochement entre les deux poulains et non pas son concurrent ;

Attendu qu'en ne veillant pas à éviter une gêne de son concurrent en privilégiant ses sollicitations à une parfaite régularité du déroulement de la ligne droite, le jockey Cristian DEMURO avait eu un comportement fautif ;

Attendu que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater le comportement fautif du jockey Cristian DEMURO, étant donc fondés à le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, cette sanction étant adaptée à la situation en cause ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CE MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 19 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – H. D'ARMAILLÉ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE - 7 MARS 2018 - PRIX DU MONT SAINT-PIERRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre BONFIRE HEART, arrivé 1^{er} du Prix du MONT SAINT-PIERRE couru le 7 mars 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DORZOLAMIDE ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, le laboratoire du Jockey Club de HONG KONG ayant confirmé la présence de la substance en cause dans la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système hémolympatique et la circulation sanguine, les systèmes urinaires et nerveux, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Marc-Elie UZAN et l'entraîneur Romain LE GAL, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 juillet pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications orales de M. Marc-Elie UZAN et de l'entraîneur Romain LE GAL, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 juillet 2018 mentionnant notamment :

- que ledit hongre souffre d'ulcères cornéens à l'œil gauche et qu'il a été régulièrement traité depuis le début du mois de janvier 2018 par son vétérinaire, ledit entraîneur présentant 7 prescriptions successives ;
- que l'ordonnance en date du 16 février 2018 prescrit l'application matin et soir pendant 6 jours du collyre TRUSOPT nd, médicament à base de DORZOLAMIDE ;
- que le vétérinaire traitant interrogé dit avoir contacté la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour connaître le délai d'élimination du produit et avoir appris qu'il n'y avait pas de délai établi, s'agissant d'un médicament destiné à l'homme et d'une pathologie peu fréquente chez le cheval ;
- que la réalisation d'une analyse de dépistage a été conseillée et que le vétérinaire traitant a mentionné sur son ordonnance un délai d'attente avant compétition de 10 jours ;
- que ledit entraîneur précise qu'il a fait les 6 jours de traitement prescrit et n'avoir, ni poursuivi, ni repris le traitement ;
- qu'un flacon entamé est effectivement présent dans le bureau de l'établissement dudit entraîneur ;
- que ledit hongre a couru 18 jours après l'arrêt du traitement indiqué par l'entraîneur ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Nicolas CLEMENT adressé à la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop en date du 18 juillet 2018 à 15h33 mentionnant notamment :

- que leur adhérent, M. Romain LE GAL a fait appel à son vétérinaire pour le cheval BONFIRE HEART qui présente une pathologie oculaire et que ce vétérinaire a prescrit plusieurs

médicaments, dont le collyre TRUSOPT ;

- que ce collyre est destiné à l'humain, aucun équivalent vétérinaire n'existant sur le marché, et que le vétérinaire indique un délai de 10 jours avant de pouvoir courir le cheval ;
- que le cheval a couru deux fois après la fin du traitement, et a été prélevé positif à la DORZOLAMIDE, molécule présente dans le collyre TRUSOPT ;
- que n'étant pas lui-même vétérinaire, et n'ayant pas eu de notification particulière sur l'ordonnance concernant ce produit, M. Romain LE GAL a respecté le délai indiqué et n'a pas imaginé qu'une molécule présente dans un collyre pouvait encore se trouver dans l'organisme du cheval aussi longtemps après la fin du traitement ;
- qu'il a d'ailleurs été procédé à des recherches par France Galop qui ont montré la persistance de la présence de DORZOLAMIDE dans l'organisme du cheval fin mai ;
- que M. Romain LE GAL a simplement voulu soigner son cheval, et en aucun cas chercher à améliorer ses performances, et que c'est pourquoi il sollicite la clémence de Messieurs les Commissaires, le distancement du cheval étant déjà une très lourde sanction pour le propriétaire et l'entraîneur ;

Vu le courrier électronique de M. Romain LE GAL adressé au vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête également en date du 18 juillet 2018 et transmettant un dossier post opératoire détaillé comprenant notamment une fiche examen du hongre BONFIRE HEART en date du 17 juillet 2018, deux fiches « précautions à prendre dans le cadre du contrôle anti doping » mentionnant notamment le conseil de faire réaliser des prélèvements biologiques quand un traitement a été donné afin de vérifier qu'il a été éliminé et expliquant la procédure à suivre en la matière ;

Vu la fiche de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage remise en séance par l'entraîneur Romain LE GAL concernant le TRUSOPT ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL, a déclaré en séance que :

- les deux dossiers concernant le cheval pouvaient être traités en une fois car ce sont les mêmes faits ;
- BONFIRE HEART a un problème récurrent à un œil, étant même victime d'un cancer ;
- son vétérinaire traitant a été consulté et qu'il a proposé un traitement à base de DORZOLAMIDE, le TRUSOPT ;
- cette molécule est autorisée pour le sportif humain et n'y figure pas comme un produit dopant ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN a pris la parole pour indiquer que la Fédération Internationale Anti dopage considère en effet que cette molécule n'est pas dopante ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL a déclaré :

- qu'il est là pour tout dire en toute transparence et prouver sa bonne foi ;
- qu'il a fait traiter ce cheval pour le soigner mais certainement pas pour améliorer ses performances, la substance en cause n'ayant d'ailleurs aucune incidence sur sa performance ;
- que cette situation est très embarrassante à tous les niveaux, que ce soit au niveau financier, sportif, pour la carrière de ce cheval et pour la rétrocession des gains de courses ;
- que M. Marc-Elie UZAN pense « aller au civil » dans ce dossier si la sanction est importante ;
- que personne n'a de recul sur cette substance, le vétérinaire de France Galop admettant lui-même les incertitudes la concernant ainsi que son vétérinaire ;
- que personne n'est capable de donner un seuil d'élimination du produit ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le rapport vétérinaire évoque le fait qu'une analyse de dépistage a été conseillée à l'entourage du hongre BONFIRE HEART avant de recourir ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN et l'entraîneur Romain LE GAL ont répondu que cela est vrai mais qu'il faut le nuancer car cette analyse a été évoquée entre la personne de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et le vétérinaire traitant mais pas directement avec eux ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL a précisé :

- qu'il n'avait pas procédé à cette analyse de dépistage car elle n'était pas mentionnée sur l'ordonnance de son vétérinaire traitant et qu'il a suivi les préconisations de ce dernier ;
- qu'il est conscient d'être le gardien responsable du cheval mais qu'il n'était pas sensé savoir qu'il fallait faire une analyse de dépistage ;
- que le délai de 10 jours sans courir préconisé par son vétérinaire résulte d'un échange entre Hélène BOURGUIGNON et son vétérinaire traitant s'agissant de gouttes dans les yeux ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN a indiqué :

- qu'en aucun cas on ne leur a demandé de faire l'analyse de dépistage avant de courir et qu'ils ont couru 18 jours après le traitement ce qui est précautionneux mais que force est de constater qu'ils ont fait courir un cheval positif à plusieurs reprises notamment les deux fois où il n'est pas à l'arrivée et pas prélevé ;
- que son préjudice est énorme car il ne peut pas faire courir un cheval pour lequel il paie des pensions, qu'il a tout fait pour soigner ce cheval du mieux possible notamment en le faisant opérer, qu'il va être distancé et qu'il est encore positif des semaines après le traitement ;
- qu'il n'a jamais eu le moindre problème dans les courses ou dans son métier et que cette situation est très difficile à accepter ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre BONFIRE HEART révèlent la présence de DORZOLAMIDE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée et des éléments du dossier que :

- le hongre BONFIRE HEART a subi un prélèvement biologique le 7 mars 2018 dont les analyses ont révélé la présence DORZOLAMIDE, après qu'il lui a été prescrit, par ordonnance en date du 16 février 2018, conforme aux dispositions dudit Code, un traitement vétérinaire consistant en du

collyre TRUSOPT nd, médicament à base de DORZOLAMIDE, étant observé que la substance en cause était encore présente lors d'un autre prélèvement intervenu le 23 avril 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

- le vétérinaire traitant avait consulté, au moment de sa prescription, la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour connaître le délai d'élimination du produit ;
- ledit vétérinaire avait alors appris qu'il n'y avait pas de délai établi s'agissant d'un médicament destiné à l'homme et d'une pathologie peu fréquente chez le cheval ;
- le vétérinaire traitant a mentionné sur son ordonnance un délai d'attente avant compétition de 10 jours ;
- suite à la consultation de la Fédération Nationale des Courses Hippiques par le vétérinaire traitant, la réalisation d'une analyse de dépistage a été conseillée par ladite Fédération, l'entraîneur Romain LE GAL indiquant que cette information aurait été donnée à son vétérinaire traitant qui ne l'a pas retranscrite sur l'ordonnance, n'ayant donc pas suivi les recommandations de ladite Fédération, faisant courir son cheval sans effectuer une telle analyse au préalable ;

Qu'il y a donc lieu, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, compte-tenu de la présence d'une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop, de la particularité de la pathologie en cause mais du manque de précaution optimale de son entraîneur, caractérisé par l'absence de réalisation d'une analyse de dépistage avant de courir alors que cela avait été conseillé et que cela ressort du Code, de le sanctionner, en sa qualité de gardien responsable de son cheval et responsable de ses traitements, pour la positivité à l'issue de sa course ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Romain LE GAL, en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, au vu des éléments susvisés et de la décision prononcée le 3 décembre 2015 concernant déjà une jument de son effectif positive à l'issue d'une course suite à un traitement vétérinaire mal maîtrisé, par une amende de 3 000 euros de nouveau, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter davantage le quantum au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre BONFIRE HEART de la 1^{ère} place du Prix du MONT SAINT-PIERRE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ZACK HOPE ; 2^{ème} SPIRIT'S REVENCH ; 3^{ème} MASTER DAN ; 4^{ème} NABUNGA ; 5^{ème} ZOUK ;
6^{ème} DIXIE D'EMRA ; 7^{ème} TRES SOLID ;

- sanctionné l'entraîneur Romain LE GAL, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 19 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – H. D'ARMAILLÉ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE - 23 AVRIL 2018 - PRIX DU MUSEE DE LA VOITURE DE COMPIEGNE (PRIX DE L'OISE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre BONFIRE HEART, arrivé 3^{ème} du Prix du MUSEE DE LA VOITURE DE COMPIEGNE (Prix de L'OISE) couru le 23 avril 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DORZOLAMIDE ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système hémolympatique et la circulation sanguine, les systèmes urinaires et nerveux, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Marc-Elie UZAN et l'entraîneur Romain LE GAL, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 juillet pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de M. Romain LE GAL, des explications orales de l'entraîneur Romain LE GAL et de M. Marc-Elie UZAN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 juillet 2018 mentionnant notamment :

- que ledit hongre souffre d'ulcères cornéens à l'œil gauche et qu'il a été régulièrement traité depuis le début du mois de janvier 2018 par son vétérinaire. Il présente 7 prescriptions successives ;
- que l'ordonnance en date du 16 février 2018 prescrit l'application matin et soir pendant 6 jours du collyre TRUSOPT nd, médicament à base de DORZOLAMIDE ;
- que le vétérinaire traitant interrogé dit avoir contacté la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour connaître le délai d'élimination du produit et avoir appris qu'il n'y avait pas de délai établi, s'agissant d'un médicament destiné à l'homme et d'une pathologie peu fréquente chez le cheval ;
- que la réalisation d'une analyse de dépistage a été conseillée et que le vétérinaire traitant a mentionné sur son ordonnance un délai d'attente avant compétition de 10 jours ;
- que ledit entraîneur précise qu'il a fait les 6 jours de traitement prescrit et n'avoir, ni poursuivi, ni repris le traitement ;
- que l'analyse du prélèvement dudit hongre fait le 7 mars 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE avait révélé la présence de DORZOLAMIDE 18 jours après l'arrêt du traitement indiqué par l'entraîneur et qu'il apparaît donc que le traitement de DORZOLAMIDE effectué peut être à l'origine du dépistage fait sur le prélèvement en course du 23 avril 2018 ;
- qu'une étude interne au Laboratoire des Courses Hippiques menée en mai 2018 a montré que suite à une administration à un cheval de 1 goutte de TRUSOPT collyre nd 3 fois par jour pendant 3 jours dans un œil, la DORZOLAMIDE était encore détectable au moins 1 mois après l'arrêt du traitement ;

- que des prélèvements de sang et d'urine en vue d'une analyse de dépistage ont été réalisés par ledit entraîneur le 28 mai 2018 et ont été analysés par le Laboratoire des Courses Hippiques ;
- que le rapport de cette analyse en date du 31 mai 2018 conclut à la présence de DORZOLAMIDE ;
- que de nouveaux prélèvements de sang et d'urine en vue d'une analyse de dépistage ont été réalisés par ledit entraîneur le 22 juin 2018 et ont été analysés par le Laboratoire des Courses Hippiques et que le rapport de cette analyse en date du 28 juin 2018 conclut à la présence de DORZOLAMIDE ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Nicolas CLEMENT adressé à la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop en date du 18 juillet 2018 à 15h33 mentionnant notamment :

- que leur adhérent, M. Romain LE GAL a fait appel à son vétérinaire pour le cheval BONFIRE HEART qui présente une pathologie oculaire et que ce vétérinaire a prescrit plusieurs médicaments, dont le collyre TRUSOPT ;
- que ce collyre est destiné à l'humain, aucun équivalent vétérinaire n'existant sur le marché, et que le vétérinaire indique un délai de 10 jours avant de pouvoir courir le cheval ;
- que le cheval a couru deux fois après la fin du traitement, et a été prélevé positif à la DORZOLAMIDE, molécule présente dans le collyre TRUSOPT ;
- que n'étant pas lui-même vétérinaire, et n'ayant pas eu de notification particulière sur l'ordonnance concernant ce produit, M. Romain LE GAL a respecté le délai indiqué et n'a pas imaginé qu'une molécule présente dans un collyre pouvait encore se trouver dans l'organisme du cheval aussi longtemps après la fin du traitement ;
- qu'il a d'ailleurs été procédé à des recherches par France Galop qui ont montré la persistance de la présence de DORZOLAMIDE dans l'organisme du cheval fin mai ;
- que M. Romain LE GAL a simplement voulu soigner son cheval, et en aucun cas chercher à améliorer ses performances, et que c'est pourquoi il sollicite la clémence de Messieurs les Commissaires, le distancement du cheval étant déjà une très lourde sanction pour le propriétaire et l'entraîneur ;

Vu le courrier électronique de M. Romain LE GAL adressé au vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 18 juillet 2018 à 14h05 et transmettant un dossier post opératoire détaillé comprenant notamment une fiche examen du hongre BONFIRE HEART en date du 17 juillet 2018, deux fiches « précautions à prendre dans le cadre du contrôle anti doping » mentionnant notamment le conseil de faire réaliser des prélèvements biologiques quand un traitement a été donné afin de vérifier qu'il a été éliminé et expliquant la procédure à suivre en la matière ;

Vu la fiche de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage remise en séance par l'entraîneur Romain LE GAL concernant le TRUSOPT ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL, a déclaré en séance que :

- les deux dossiers concernant le cheval pouvaient être traités en une fois car ce sont les mêmes faits ;
- BONFIRE HEART a un problème récurrent à un œil, étant même victime d'un cancer ;
- son vétérinaire traitant a été consulté et qu'il a proposé un traitement à base de DORZOLAMIDE, le TRUSOPT ;
- cette molécule est autorisée pour le sportif humain et n'y figure pas comme un produit dopant ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN a pris la parole pour indiquer que la Fédération Internationale Anti dopage considère en effet que cette molécule n'est pas dopante ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL a déclaré :

- qu'il est là pour tout dire en toute transparence et prouver sa bonne foi ;
- qu'il a fait traiter ce cheval pour le soigner mais certainement pas pour améliorer ses performances, la substance en cause n'ayant d'ailleurs aucune incidence sur sa performance ;

- que cette situation est très embarrassante à tous les niveaux, que ce soit au niveau financier, sportif, pour la carrière de ce cheval, pour la rétrocession des gains de courses ;
- que M. Marc-Elie UZAN pense « aller au civil » dans ce dossier si la sanction est importante ;
- que personne n'a de recul sur cette substance, le vétérinaire de France Galop admettant lui-même les incertitudes la concernant ainsi que son vétérinaire ;
- que personne n'est capable de donner un seuil d'élimination du produit ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le rapport vétérinaire évoque le fait qu'une analyse de dépistage a été conseillée à l'entourage du hongre BONFIRE HEART avant de recourir ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN et l'entraîneur Romain LE GAL ont répondu que cela est vrai mais qu'il faut le nuancer car cette analyse a été évoquée entre la personne de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et le vétérinaire traitant mais pas directement avec eux ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL a précisé :

- qu'il n'avait pas procédé à cette analyse de dépistage car elle n'était pas mentionnée sur l'ordonnance de son vétérinaire traitant et qu'il a suivi les préconisations de son vétérinaire traitant ;
- qu'il est conscient d'être le gardien responsable du cheval mais qu'il n'était pas sensé savoir qu'il fallait faire une analyse de dépistage ;
- que le délai de 10 jours sans courir préconisé par son vétérinaire résulte d'un échange entre Hélène BOURGUIGNON et son vétérinaire traitant s'agissant de gouttes dans les yeux ;

Attendu que M. Marc-Elie UZAN a indiqué :

- qu'en aucun cas on ne leur a demandé de faire l'analyse de dépistage avant de courir et qu'ils ont couru 18 jours après le traitement ce qui est précautionneux mais que force est de constater qu'ils ont fait courir un cheval positif à plusieurs reprises notamment les deux fois où il n'est pas à l'arrivée et pas prélevé ;
- que son préjudice est énorme car il ne peut pas faire courir un cheval pour lequel il paie des pensions, qu'il a tout fait pour soigner ce cheval du mieux possible notamment en le faisant opérer, qu'il va être distancé et qu'il est encore positif des semaines après le traitement ;
- qu'il n'a jamais eu le moindre problème dans les courses ou dans son métier et que cette situation est très difficile à accepter ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre BONFIRE HEART révèlent la présence de DORZOLAMIDE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'observation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments,

une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée et des éléments du dossier que :

- le hongre BONFIRE HEART a subi un prélèvement biologique le 7 mars 2018 dont les analyses ont révélé la présence DORZOLAMIDE, après qu'il lui a été prescrit, par ordonnance en date du 16 février 2018, conforme aux dispositions dudit Code, un traitement vétérinaire consistant en du collyre TRUSOPT nd, médicament à base de DORZOLAMIDE et que le traitement de DORZOLAMIDE effectué pourrait être à l'origine du dépistage fait sur le prélèvement en course du 23 avril 2018 ;
- le vétérinaire traitant avait consulté, au moment de sa prescription, la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour connaître le délai d'élimination du produit ;
- ledit vétérinaire avait alors appris qu'il n'y avait pas de délai établi s'agissant d'un médicament destiné à l'homme et d'une pathologie peu fréquente chez le cheval ;
- le vétérinaire traitant a mentionné sur son ordonnance un délai d'attente avant compétition de 10 jours ;
- suite à la consultation de la Fédération Nationale des Courses Hippiques par le vétérinaire traitant, la réalisation d'une analyse de dépistage a été conseillée par ladite Fédération, l'entraîneur Romain LE GAL indiquant que cette information aurait été donnée à son vétérinaire traitant qui ne l'a pas retranscrite sur l'ordonnance, n'ayant donc pas suivi les recommandations de ladite Fédération, faisant courir son cheval sans effectuer une telle analyse au préalable ;
- l'étude interne au Laboratoire des Courses Hippiques menée en mai 2018 a montré que la DORZOLAMIDE était encore détectable au moins 1 mois après l'arrêt du traitement ;
- des prélèvements de sang et d'urine en vue d'une analyse de dépistage ont été réalisés par ledit entraîneur les 28 mai et 22 juin 2018 et analysés par le Laboratoire des Courses Hippiques dont le rapport conclut à la présence de DORZOLAMIDE ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE GAL a été sanctionné dans un dossier distinct traité ce jour concernant la course du 7 mars 2018 du hongre BONFIRE HEART couru sur l'hippodrome de COMPIEGNE à l'issue de laquelle il était positif à la même substance ;

Attendu en effet, que par décision en date du 19 juillet 2018 relative à la course courue le 7 mars 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE par le hongre susvisé, les Commissaires de France Galop ont :

- pris acte des éléments de l'espèce et de la décision prononcée le 3 décembre 2015 infligeant audit entraîneur une amende de 3 000 euros concernant déjà un jument de son effectif positive à l'issue d'une course suite à un traitement vétérinaire mal maîtrisé ;
- pris en compte la présence d'une ordonnance relative au traitement du hongre BONFIRE HEART, mais aussi la particularité de la pathologie en cause ;
- constaté le manque de précaution optimale de cet entraîneur, caractérisé par l'absence de réalisation d'une analyse de dépistage avant de courir alors que cela avait été conseillé dans le cadre du traitement de son cheval et que le Code des Courses au Galop le conseille ;
- sanctionné, en conséquence, ledit entraîneur par une amende de 3 000 euros de nouveau sans qu'il soit nécessaire d'en augmenter davantage le quantum au vu des éléments du dossier pour l'infraction constituée par la présence de DORZOLAMIDE, substance prohibée, dans le prélèvement biologique dudit hongre effectué le 7 mars 2018 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, à l'issue du Prix du MONT SAINT-PIERRE ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de France Galop ont donc décidé que la sanction intervenue dans le dossier relatif à la course du 7 mars 2018 susvisée est proportionnée aux faits, étant observé qu'il n'y a donc pas lieu de sanctionner de nouveau ledit entraîneur une seconde fois dans le présent dossier pour la course du 23 avril 2018, mais de s'en tenir au distancement, dans le respect de l'égalité des chances, du hongre BONFIRE HEART dans cette seconde course ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre BONFIRE HEART de la 3^{ème} place du Prix du MUSEE DE LA VOITURE DE COMPIEGNE (PRIX DE L'OISE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} LIBELLO; 2^{ème} MY SWEET LORD ; 3^{ème} SWEET THOMAS ; 4^{ème} TEMPLE BOY ; 5^{ème} DE BON ALOI ; 6^{ème} PALMERINO ; 7^{ème} MONTESQUIEU.

Boulogne, le 19 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – H. D'ARMAILLÉ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 12 JUILLET 2018 - PRIX DE L'ILE DE LA JATTE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Alexis BADEL en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (4^{ème} inf - 7 coups - Quinté).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 16 juillet 2018 du jockey Alexis BADEL par lequel ledit jockey interjette appel contre l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours qui lui a été infligée ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alexis BADEL, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 juillet 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du jockey néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites du jockey Alexis BADEL, et avoir entendu son conseil en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que l'appel du jockey Alexis BADEL est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé du jockey Alexis BADEL reçu le 18 juillet 2018 dont la date d'envoi apposée par le Service des Postes est le 16 juillet 2018 mentionnant notamment qu'il interjette appel de la mise à pied qui lui a été infligée et qu'il considère cette sanction irrégulière et disproportionnée ;

Vu le courrier électronique adressé audit jockey et à son agent en date du 17 juillet 2017 lui transmettant les vues du film de contrôle ;

Vu la consultation par ledit jockey et son conseil, en présence de la compagne dudit jockey, des éléments du dossier et des différentes vues du film de contrôle sur grand écran ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Alexis BADEL en date du 18 juillet mentionnant sa présence à la séance et joignant le courrier explicatif de son client et un témoignage du jockey Thierry THULLIEZ ;

Vu le courrier électronique du jockey Alexis BADEL en date du 18 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il est déçu de devoir choisir entre ses engagements du jour et la séance mais qu'il respecte ses engagements aux courses et transmet des explications écrites ;
- qu'il est entré dans la ligne droite avec la cravache à gauche et que son partenaire commençant à s'appuyer sur son confrère Thierry THULLIEZ vers la droite, ledit confrère l'a appelé pour qu'il redresse ;
- que dans ce but, il a simultanément changé la cravache de côté et dans le même mouvement donné un premier coup au flanc ;
- qu'il souhaite insister sur ce premier coup strictement directionnel, le pommeau du bâton ayant depuis le départ du mouvement toujours été dans sa main vers le haut ;
- qu'il n'a jamais pris connaissance du barème des sanctions en application de l'article 171 et n'imaginait pas qu'un doublement de la sanction pour les courses dites « principales » puisse désormais s'appliquer dans les handicaps Evénements qui n'ont jamais été considérées comme des courses principales ou Pattern Races ;

- qu'ils n'ont pas accès à toute l'information sur le barème des sanctions qui leur sont appliquées car il ne figure pas au Code ou ses Annexes et n'est pas affiché dans le vestiaire des jockeys et qu'il se demande comment ils peuvent se prémunir contre certaines sanctions s'ils ne les connaissent pas ;
- qu'il a fait constater au Secrétaire des Commissaires sur place ce défaut d'affichage dans le vestiaire de PARISLONGCHAMP ;
- qu'il a soutenu son cheval qui penchait à l'aide de sa cravache mais qu'à aucun moment il n'a eu le sentiment d'être brutal avec lui et qu'il faut d'ailleurs visionner le film pour comptabiliser les coups de cravache, estimant ne pas avoir fait un usage manifestement abusif méritant une telle sanction ;

Vu le courrier électronique du jockey Alexis BADEL en date du 18 juillet 2018 sollicitant du Secrétaire des Commissaires une attestation et la réponse dudit Secrétaire de la même date mentionnant notamment :

- que le 14 juillet 2018, il a, à la demande dudit jockey et en sa présence, pu constater l'absence d'affichage des sanctions dans le vestiaire des jockeys de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- qu'il attire cependant son attention, et comme il lui a indiqué ce jour-là, que le guide des sanctions a été communiqué à l'Association des jockeys dont il fait partie ;
- que les Secrétaires des Commissaires sont également à sa disposition, lors de réunions de courses, pour que les jockeys puissent se renseigner sur les sanctions et la réglementation en vigueur ;
- qu'à sa connaissance, aucun Secrétaire n'a refusé à un jockey la consultation du guide des sanctions ou de répondre sur une question de réglementation ;
- que le Secrétaire présent le jour de son infraction, était à sa disposition pour répondre à toutes ses interrogations ;
- que sur demande auprès du Secrétariat des Commissaires, le guide des sanctions peut lui être communiqué et que l'affichage dans les vestiaires n'est là que pour un rappel pédagogique des règles, et qu'il n'y a, sur aucun hippodrome de province, un tel rappel affiché dans les vestiaires, comme il le constatera lors de ses déplacements réguliers sur ces derniers ;
- que ledit jockey sait que lesdits Secrétaires n'ont jamais refusé la discussion et qu'il aurait été peut-être préférable dans un souci d'amélioration, de leur faire part de cela lors des réunions suivant la réouverture de l'hippodrome ;

Vu le courrier électronique de la mère du jockey Alexis BADEL en date du 19 juillet 2018 transmettant de nouveau le courrier d'explications de ce dernier en date du 18 juillet 2018, signé par celui-ci ;

* * *

Attendu que le conseil dudit jockey a déclaré en séance :

- que sur le plan technique, le « *guide des recommandations pour l'appréciation des sanctions applicables par les Commissaires de courses* » comporte un nota bene selon lequel « *lorsqu'il y a un changement de main pour l'utilisation de la cravache et que celle-ci est tenue « pommeau » vers le haut, le coup donné doit être considéré comme un acte directionnel plutôt que comme un coup porté* ;
- qu'entre la 8^{ème} et la 9^{ème} seconde, on voit incontestablement que le jockey a sa cravache dans la main gauche, le pommeau tenu en haut et qu'il la passe de la main gauche à la main droite, que ce passage de gauche à droite nécessite un pommeau ouvert de sorte que ce premier coup ne peut pas être comptabilisé comme un coup de cravache ;
- que ledit jockey ne s'en est pas expliqué le jour de la course dans la précipitation et l'ignorance de cette règle qui n'existait pas dans la version précédente du guide et que le temps de l'assimiler ne lui a pas permis d'en faire état ;
- que le jockey, à tort ou à raison, ne connaissait pas cette règle et que les Commissaires n'ont pas eu le temps de s'y attarder mais que c'est un nouvel élément qui devrait inciter à ne retenir que 6 coups de cravache et à l'exonérer de sa sanction ;
- que si les Commissaires de France Galop ne retenaient pas cette discussion technique, ce dossier pose d'autres questions juridiques qui permettraient de faire avancer les choses sans forcément être critique ;

- que se pose la question de l'opposabilité du guide susvisé car il y avait une version 2013 et désormais une en 2018 mais que ce guide n'apparaît pas en annexe du Code des Courses au Galop ni dans les conditions générales, qu'il est établi par les Commissaires et a été communiqué le 30 mars 2018 à l'Association des jockeys, ce qui n'est pas contestable, ajoutant que ladite Association, si elle a un rôle de transmission vis-à-vis de ses membres et considère donc que tous les jockeys en ont eu connaissance, nul n'est censé ignorer la Loi mais encore faut-il qu'il s'agisse de la Loi, faisant en outre observer que ce guide n'est publié nulle part ;
- que ledit guide précise en préambule qu' « *Afin d'éviter toute mesure discriminatoire et dans un souci de cohérence, les recommandations proposées dans le présent document à l'attention des Commissaires de courses doivent permettre d'apprécier et d'adapter à chaque cas les mesures qu'il convient de prendre au regard des sanctions qui ont été prononcées dans des circonstances proches. Chaque situation est sujette à une analyse individuelle en fonction de la gravité et des conséquences des irrégularités constatées* » et qu'ainsi, si une sanction est infligée de façon automatique selon le barème proposé, c'est un non-respect du principe d'individualisation des peines et une situation contraire aux principes administratifs et constitutionnels ;
- que se pose également la question du respect des droits de la défense étant dans des procédures extrêmement rapides, faisant observer que ledit jockey a eu une monte déclarée avant d'être convoqué pour le présent dossier, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a fait observer que ledit jockey et lui-même étaient venus la veille de la Commission consulter les éléments du dossier et regarder les vues du film de contrôle sur grand écran en ajoutant qu'il s'agissait d'un garçon d'une grande correction ;
- que l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours est très lourde et qu'il s'interroge éventuellement sur la comptabilité des coups portés lors de ses dernières infractions au regard du nota bene susvisé qui l'oblige à se demander si le nombre des coups retenus pour ces précédentes infractions n'était pas aussi contestable, tout en précisant que ces sanctions étaient acquises et avaient autorité de chose jugée ;
- que se pose également la question des frais d'appel de ce dossier ;
- que le guide susvisé prévoit également que « *la sanction doit être doublée dans les courses principales (Support Evènements - Listed race ou Groupe)* », ce qui a échappé à l'Association susvisée qui reçoit ledit guide mais ne l'examine pas à la loupe, indiquant que la définition de la notion de « Support Evènements » est introuvable et faisant observer qu'il peut y avoir des réunions avec d'autres événements qu'un Quinté, qu'il s'agit d'un nouvel élément sur lequel il faut attirer l'attention de l'Association et des jockeys ;
- que le guide pose également la question de son entrée en vigueur qui n'est précisée nulle part bien qu'il a été communiqué fin mars à l'Association des jockeys et que si l'Association susvisée a bien été consultée pour que la limite des coups de cravache passe de 8 à 6 coups elle ne l'a pas été pour les définitions des mentions utilisées pour appliquer le barème ;
- que le jockey Alexis BADEL était à HONG-KONG de fin novembre 2017 à fin février 2018 et qu'il est arrivé tard en France ;
- que concernant la mention du guide selon laquelle « *doit être considérée comme 2^{ème}, 3^{ème}, ou 4^{ème} infraction (récidives), l'infraction renouvelée dans les 2 mois qui suivent la 1^{ère} infraction* », il se demande pourquoi la 5^{ème} infraction n'est pas prise en compte et précise que le jockey doit pouvoir connaître le nombre d'infractions qu'il a commises depuis 2 mois mais qu'il n'y a aucun moyen de le savoir, ledit conseil ajoutant que se posait la question de la consultation et de la confidentialité de ces données notamment au regard du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles, après que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a évoqué le principe du cahier mentionnant les dernières infractions des jockeys ;
- qu'il avait été indiqué audit jockey le 12 juillet 2018 que le barème était en français et en anglais dans les vestiaires mais que cela est faux ainsi que le courrier d'un Secrétaire des Commissaires l'a précisé par courrier électronique en date du 18 juillet 2018, ledit conseil précisant vouloir insister sur la bonne foi de son client à ce titre ;
- que l'article 43 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis et qu'il en demande l'application au regard de ce dossier et des éléments expliqués, ajoutant que la sanction actuelle est plus lourde que si ledit jockey avait été dans une course 3^{ème} normale et avait donné 10 coups de cravache ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

I. Sur les documents et la procédure

Attendu en premier lieu, concernant les arguments du conseil du jockey Alexis BADEL relatifs au « *guide des recommandations pour l'appréciation des sanctions applicables par les Commissaires de courses* », qu'il convient de préciser que ledit guide est un document à valeur purement indicative qui permet de donner des indications aux Commissaires de courses, ces derniers restant seuls juges de l'appréciation des faits et des quantum des sanctions qu'ils prononcent dès lors qu'elles sont conformes au Code des Courses au Galop ;

Que ce guide ne constitue pas un texte à valeur réglementaire et qu'il a été adressé, dans sa dernière version, en mars 2018 à l'Association des Jockeys de Galop en France afin de permettre aux jockeys d'en prendre connaissance ce qui est une pratique usuelle et courante depuis des années entre les Commissaires et lesdits jockeys, élément reconnu par le conseil dudit jockey ;

Attendu enfin s'agissant des frais d'appel dont fait état le conseil dudit jockey, que ceux-ci sont prévus par le Code des Courses au Galop et seulement en cas d'appel infructueux, ledit Code étant approuvé par le Comité de France Galop et par le Ministère de l'Agriculture ;

II. Sur les coups de cravache portés et leur conséquence

Attendu que les dispositions du § II de l'article 171 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros, soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le cheval HIGHT DREAM progressait en milieu de piste, avec à son intérieur le hongre OLD TRAFFORD ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL avait, au début de la ligne d'arrivée, changé sa cravache de main pour la positionner sur le côté droit de son partenaire et avait fermement sollicité ce dernier à l'aide d'un premier coup de cravache sur son arrière main, ledit jockey réitérant ensuite son mouvement sur l'encolure droite de son partenaire ;

Attendu que les vues de face et de dos du film de contrôle permettent de constater qu'il avait de nouveau sollicité son partenaire à l'aide d'un coup de cravache sur ce même côté à 300 mètres dudit poteau puis à environ 200 mètres dudit poteau, à l'aide de trois nouveaux coups de cravache ;

Qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, ledit jockey avait porté un septième coup de cravache pour solliciter de nouveau son partenaire, un tel nombre de sollicitations étant susceptible de sanction car dépassant la limite maximale autorisée que ledit jockey n'ignore pas ;

Attendu concernant l'argument de l'Appelant selon lequel le 1^{er} coup porté ne consisterait pas en un coup de cravache mais en un acte directionnel selon la mention du guide susvisé selon laquelle « *lorsqu'il y a un changement de main pour l'utilisation de la cravache et que celle-ci est tenue « pommeau » vers le haut, le coup donné doit être considéré comme un acte directionnel plutôt que comme un coup porté* », qu'il ne s'agit que d'une aide éventuelle à l'interprétation en cas de doute sur un coup de cravache, étant observé que le principe demeure qu'en présence de 7 coups de cravache, exception faite de coups portés sur l'épaule sans lâcher la rêne ou d'actes directionnels qui seraient jugés comme non équivoques par les Commissaires de courses, un tel nombre de sollicitations est susceptible de sanction puisque dépassant la limite maximale autorisée, une telle réglementation étant notamment dictée par le bien-être animal et l'image des courses ;

Qu'en l'espèce, le film de contrôle permettait aux Commissaires de courses de caractériser sans équivoque que le premier coup de cravache porté par le jockey Alexis BADEL ne consistait pas en un acte directionnel mais en un coup de cravache effectif porté sur l'arrière main du cheval HIGHT DREAM, ledit jockey l'ayant visiblement « tapé pour avancer » et n'ayant pas utilisé sa cravache pour le diriger ;

Que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater que ledit jockey avait porté un nombre de coups supérieurs à la limite autorisée et qu'il était en outre en état de récidive, s'agissant de sa 4^{ème} infraction en la matière dans les 2 derniers mois, le guide susvisé précisant que « *doit être considérée comme 2^{ème}, 3^{ème}, ou 4^{ème} infraction (récidives), l'infraction renouvelée dans les 2 mois qui suivent la 1^{ère} infraction* », ce qui apparaît clair ;

Qu'il convient en effet de rappeler que ledit jockey avait été sanctionné une 1^{ère} fois par une amende de 75 euros lors du Prix de LA HUCHETTE couru le 31 mai 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, une

2^{ème} fois par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour lors du Prix de LA MONNAIE DE PARIS couru le 7 juin 2018 sur le même hippodrome, et une 3^{ème} fois par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours lors du Prix de LA HAIE TONDUE couru le 3 juillet 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, étant observé que lesdits Commissaires ont, concernant cette 4^{ème} infraction, adapté le quantum de la sanction en doublant la durée de celle-ci au regard de la nature de la course en cause, ladite course consistant en un évènement, tel que le mentionne le programme afférent à ladite course, étant observé que le fait que les sanctions soient plus importantes dans certaines catégories de courses consiste en une pratique connue et en vigueur depuis plusieurs mois, cohérente avec la médiatisation de la course, son prestige, et l'exemplarité dont les jockeys doivent faire preuve ;

Que concernant la mention du guide susvisé, relative à l'application des récidives et le nombre d'infractions comptabilisées dans le délai de 2 mois, que les jockeys ont connaissance de cet usage et qu'ils ont par ailleurs toujours la possibilité de consulter le bulletin officiel ou le site Internet de France Galop en recherchant les courses courues par eux, et éventuellement de demander au Secrétariat des Commissaires de procéder à cette recherche du nombre d'infractions qu'ils ont pu commettre dans les 2 derniers mois ;

Que le jockey Alexis BADEL n'a en outre jamais contesté ses précédentes infractions et qu'il est un professionnel averti ayant couru pas moins de 8 651 courses dans toute sa carrière et 308 en 2018 ;

Qu'il convient également de préciser que le Code des Courses au Galop mentionne à plusieurs reprises le terme de « courses supports d'évènement », lequel est connu de façon usuelle et de longue date des professionnels de la filière ;

Qu'il convient enfin de relever qu'en l'espèce, les Commissaires de courses se sont prononcés au regard des faits de l'espèce et des explications recueillies, et qu'il n'est pas caractérisé que la sanction prononcée l'a été de façon automatique, les Commissaires de courses en fonction le 12 juillet 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ayant statué après avoir convoqué et entendu ledit jockey et visionné le film de contrôle, étant observé comme le précise son conseil que ledit jockey n'a pas contesté sa sanction devant les Commissaires de courses ni son état de récidive ;

Qu'en tout état de cause, les éléments recueillis par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel permettent de se prononcer valablement en appel dans le respect des principes guidant la procédure disciplinaire, lesdits Commissaires se prononçant au regard des faits de l'espèce, de la personne concernée et de l'état de récidive ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Alexis BADEL par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache, l'infraction en cause consistant en sa 4^{ème} infraction en la matière dans les 2 mois suivant sa 1^{ère} infraction, lors d'une course « évènement » et qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alexis BADEL ;

- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

Boulogne, le 19 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – H. D'ARMAILLE